



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 50588

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la problématique relative aux contrats d'insertion. Si le Gouvernement a confirmé lors de la séance du 26 octobre, à l'Assemblée nationale, consacrée aux questions que « des dispositions ont été prises pour que les CES et les CEC soient non seulement maintenus mais que leur nombre augmente, puisque 20 000 seront signés chaque mois d'ici à la fin de l'année », nul doute que des craintes se font jour pour début 2005. En effet, comment le lien avec les nouveaux contrats d'avenir issus du futur projet de loi de cohésion sociale sera-t-il assuré ? Selon les éléments dont il dispose et les témoignages qu'il a pu recueillir auprès des travailleurs sociaux, ces contrats n'entreraient en vigueur qu'au 1er avril 2005 ! Comment dans ce contexte rassurer les acteurs locaux, responsables des chantiers d'insertion ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées afin de rassurer les partenaires sociaux sur les intentions du Gouvernement. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les modalités de poursuite des parcours d'insertion des personnes ayant conclu un contrat emploi solidarité à la suite de la suppression de ce dispositif compte tenu du calendrier d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. En premier lieu, il importe de préciser que la fin du dispositif CES n'a été prévue qu'à compter du 31 mars 2005. En effet, et conformément aux dispositions contenues dans la circulaire DGEFP n° 2005/21 en date du 22 avril 2005, il était possible de conclure des conventions initiales de CES jusqu'au 30 avril 2005 et des renouvellements de ces contrats jusqu'au 31 mai 2005. Toutefois, ces contrats ne devront pas produire d'effets au-delà du 31 décembre 2005. Par ailleurs, le principe de la poursuite des parcours initiés dans le cadre ou à l'issue d'un CES ne pouvant pas accéder directement à un emploi ordinaire de droit commun en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) après le 31 avril 2005 a été acté. Dans ce cadre, les sortants d'un CES à 65 % pourront bénéficier d'un CAE à 69 %. De même, à l'issue d'un CES conclu sur la base de 80 %, le bénéficiaire de ce contrat pourra conclure un CAE au taux de 87 %. Dans les deux cas, et compte tenu des différences d'assiette, l'aide attachée au CES est identique à celle résultant d'un CAE succédant à un CES. En effet, et afin d'éviter toute rupture des parcours des personnes en insertion, les bénéficiaires de CES pourront être orientés vers les agences locales pour l'emploi en vue d'être recrutés dans le cadre d'un CAE dans les mêmes conditions pour l'employeur que celles encadrant le CES conclu préalablement. Par ailleurs, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a créé le contrat d'avenir applicable depuis le mois de mars 2005. Pour les bénéficiaires de CES qui à l'issue de leur contrat se sont vus ouvrir ou maintenir des droits à l'une des allocations RMI, ASS ou API donnant accès au contrat d'avenir, cette mesure peut leur être également proposée là où les conditions sont réunies pour une mise en oeuvre immédiate. Ainsi, les mesures nécessaires à la transition des anciens dispositifs vers les nouveaux prévus par le plan de cohésion sociale ont été mises en oeuvre pour favoriser tout à la fois la réinsertion des publics en difficulté et la prise en charge des besoins

collectifs non satisfaits.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50588

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8821

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11037